



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme
intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)
de la Communauté de communes du Pays de Colombey
et du Sud toulinois (54)**

N° réception portail : 015673/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 31 mars et déposée par la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud toulinois (54), relative à la modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes de Colombey et du Sud toulinois (11 235 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

- création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une superficie de 1,85 hectare (ha), en zone naturelle « loisirs » NI dans la commune de Barisey-au-Plain (392 habitants, INSEE 2022) afin de permettre le développement d'une activité de karting existante ; le règlement graphique est modifié pour faire apparaître le STECAL ; le règlement écrit est modifié pour autoriser au sein dudit STECAL Nlp les sous-destinations de « restauration » et d'« activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle » ;
- création d'un STECAL, d'une superficie de 0,13 ha, en zone agricole A dans la commune de Blénod-lès-Tour (1 028 habitants, INSEE 2022) afin de transformer l'ancien moulin en gîte de tourisme ; le règlement graphique est modifié pour faire apparaître le STECAL ; le règlement écrit est modifié pour autoriser au sein dudit STECAL AL le changement de destination du bâtiment existant et les sous-destinations d'« activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle » et d'« hébergement touristique » ;
- dans la commune d'Ochey (522 habitants, INSEE 2022), reclassement en zone urbaine UB (relative aux extensions récentes) de 3 secteurs, d'une superficie totale de 1,54 ha, actuellement situés en zone urbaine UA (couvrant le centre urbain ancien) ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;

Observant que :

- le STECAL mis en place à Barisey-au-Plain en zone naturelle « loisirs », le long de la route départementale n°4, n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables

ou des milieux sensibles ; le dossier ne précise pas l'encadrement des constructions du STECAL ;

- le STECAL mis en place à l'ouest du territoire de Blénod-lès-Toul, à proximité de la route départementale n°960 et du ruisseau de Saint-Fiacre, est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Forêts communales entre Pagny-sur-Meuse et Blénod-lès-Toul » et par des milieux sensibles (zone humide à proximité) ; toutefois, il est précisé que l'activité prévue dans le Moulin des onze Fontaines se limitera au bâtiment existant et que la superficie du STECAL est strictement limitée au bâtiment et ses abords immédiats ; par ailleurs, il s'avère que la présente modification simplifiée vient, en fait, régulariser une activité existante ;
- le reclassement de terrain en zone UB dans la commune d'Ochey permet d'assurer une meilleure cohérence entre le zonage réglementaire et la morphologie urbaine réelle des constructions existantes ;

Recommandant de compléter le dossier en précisant l'encadrement des constructions au sein des STECAL mis en place, de façon à répondre aux exigences de l'article L.151-13¹ du code de l'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud toulais (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud toulais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud toulais ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique. L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667291